Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

À renseigner par la personne publique responsable

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
SAINT-LO AGGLO (50000) Pour la commune de Hébécrevon (commune déléguée de THEREVAL)	QUINQUENEL Gilles - Président

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d' assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui
Les zones relevant de l' assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif;	Oui
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	Non
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Non

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

La commune d'Hébécrevon (commune déléguée de Thèreval) dispose d'un zonage d'assainissement qui a été modifié et validé en Conseil Municipal par délibération en date du 9 janvier 2007. Ce zonage précise les secteurs de la commune desservis par le réseau d'assainissement collectif et les secteurs non desservis où les systèmes d'assainissement autonome sont autorisés.

La commune d'Hébécrevon a procédé à l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme en 2007. Le zonage d'assainissement a pris en compte les périmètres des zones urbanisées du bourg et des projets d'extension de l'urbanisation, mais pas la zone d'activités 1AUx, et n'intégrait pas les écarts déjà urbanisés car la station d'épuration montrait alors une capacité d'épuration limitée.

La station d'épuration a fait l'objet de travaux en 2016 afin de changer de procédé d'épuration et d'augmenter sa capacité.

Du fait de l'augmentation de la capacité de la station d'épuration, la commune envisage dorénavant de pouvoir raccorder d'autres secteurs à la station d'épuration, et notamment la zone d'activité communautaire située au Nord, ainsi que des zones d'habitat existantes (zone Nh de la Cauvinière, zone Na au Sud-Est du bourg le long de la RD900, zone Na de la Picardière).

Or ces secteurs n'ont pas été pris en compte dans le zonage d'assainissement. Il est donc nécessaire de modifier le zonage d'assainissement pour intégrer ces secteurs par rapport au zonage d'assainissement de 2007.

A noter que les zones 2AU du PLU ayant plus de 9 ans, elles ne sont plus considérées comme urbanisables. Elles sont donc exclues des zones à urbaniser, mais aussi à exclure du zonage d'assainissement.

Caractéristiques des zonages et contexte		
1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?	Oui	
 Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ? 9 janvier 2007 	Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes ;	
 Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre? Il est envisagé une extension du zonage d'assainissement collectif de 7,48 ha. En parallèle, 13,5 ha seront retirés du zonage d'assainissement Soit une diminution totale des zones en assainissement collectif de 6,02 ha. 	(Environ en ha) Evolution globale de -6,02 ha	
2. Quel est le territoire concerné ? (joindre une carte du périmètre) Secteurs du bourg d'Hébécrevon avec quelques lieux-dits proches du réseau d'assainissement		
3. Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ? Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) :	PLU d'Hébécrevon approuvé en 2007 PLUi à l'échelle de	
 Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s)? Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche? PLUi en cours d'élaboration : en phase de PADD 	Saint-Lô agglo en cours d'élaboration (étape du PADD)	
4. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?	Non	
Evaligues l'artiquistion envisagée entre le degument d'urbanisme et le(s) zanage(s) prévu(s) (traitement des questions		

Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :

La commune d'Hébécrevon a procédé à l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme en 2007. Le zonage d'assainissement a pris en compte les périmètres des zones urbanisées du bourg et des projets d'extension de l'urbanisation, mais pas la zone d'activités 1AUx, et n'intégrait pas les écarts déjà urbanisés car la station d'épuration montrait alors une capacité d'épuration limitée.

La station d'épuration a fait l'objet de travaux en 2016 afin de changer de procédé d'épuration et d'augmenter sa capacité (capacité de 1100 EH pour une réception de 567 EH en charge hydraulique en 2018).

Caractéristiques des zonages et contexte

Du fait de l'augmentation de la capacité de la station d'épuration, la commune envisage dorénavant de pouvoir raccorder d'autres secteurs à la station d'épuration, et notamment la zone d'activité communautaire située au Nord, ainsi que des zones d'habitat existantes (zone Nh de la Cauvinière, zone Na au Sud-Est du bourg le long de la RD900, zone Na de la Picardière) qui sont situées dans leur totalité à proximité immédiate de secteurs desservis par l'assainissement collectif d'Hébécrevon.

Or ces secteurs n'ont pas été pris en compte dans le zonage d'assainissement. Il est donc nécessaire de modifier le zonage d'assainissement pour intégrer ces secteurs par rapport au zonage d'assainissement de 2007. A noter que les zones 2AU du PLU ayant plus de 9 ans, elles ne sont plus considérées comme urbanisables. Elles sont donc exclues des zones à urbaniser, mais aussi à exclure du zonage d'assainissement.

Pour chaque secteur, il a été évalué l'implication du choix des zones à raccorder sur le nombre de branchements, du linéaire de réseau à créer (en gravitaire ou en refoulement), du nombre de postes de refoulement à mettre en place, et de la capacité de la station d'épuration à prendre en charge les eaux usées supplémentaires.

L'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU et le raccordement des écarts déjà urbanisés impliqueraient la mise en place d'environ 183 branchements supplémentaires correspondant à environ 479 équivalents habitants supplémentaires.

Le nombre de raccordés à la station d'épuration est estimé à 567 EH (en charge hydraulique) pour une capacité nominale de 1100 EH. Si on ajoute le nombre de raccordés actuel (567 EH) à la station au nombre de futurs raccordés (479 EH), alors on obtient un nombre de raccordés de 1046 EH, soit légèrement en deçà de la capacité nominale de la station. Ainsi, la station d'épuration est en mesure de recevoir l'ensemble de la charge polluante supplémentaire généré par l'accueil de nouveaux habitants et le raccordement des écarts (+479 EH).

5. Le(s) PLUi/PLU/carte communale, en vigueur, font/fait-il(elle) ou ont/a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ?¹	Non
6. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement², étude sur les eaux pluviales,) ont-t-elles été, ou seront-t-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?	Oui

Préciser ces études :

Schéma Directeur d'Assainissement élaboré par BETAM en 2001

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	6	
7. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?	Non	
8. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :		
 d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ? d'une zone conchylicole ? 	Non Non Non	
d'une zone de montagne ?	INOII	
d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?	Non	
• d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?	Non	
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)		
9. Le territoire dispose-t-il :		
 de cours d'eau de première catégorie piscicole ? de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? 	Oui (Le Rouloux Godard par exemple) Non	
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)		

¹ Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon 1'article L2224-8 du CGCT.

Caracte	éristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
10.	Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que : Natura 2000 ?	Non
•	ZNIEFF1?	Non
•	Zone humide ?	Oui : dans les fonds de vallées
•	Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?	Non
•	Présence connue d'espèces protégées ?	Non
•	Présence de nappe phréatique sensible ?	Non
Préciser Autres :	lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie)	
	Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, moyen, médiocre, mauvais)³ des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau	
•	Nom de la(des)Masse(s) d'eau superficielle :. HR317 (La Vire)	Bon état chimique 2015, Bon état
	Nom de la(des)Masse(s) d'eau souterraine: <i>ME3503</i> haité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) aux connu(s), ou selon d'autres données à préciser (biblio, mesures locales)	écologique 2021
12. •	Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ? Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?	Oui Non Oui
Préciser lesquelles : - SAGE de la Vire - SCOT du Pays Saint-Lois Autres :		
13.	Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?	Non
Précisez : En tenant compte des zones AU et des dents creuses, il a été calculé qu'environ 400 habitations pouvaient être construites, en tenant compte d'une densité de 15 logements / hectare. Cependant, un PLUi est en cours d'élaboration et va entraîner une réflexion sur le maintien ou non de certaines zones, dans un contexte où l'objectif futur est d'atteindre « zéro artificialisation nette ».		
14. Autres	Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire?	Séparatif⁴
15.	Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?	Oui
16. zonage 1	Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le	Oui

 ³ L'information se trouve sur le site http://www.lesagencesdeleau.fr/
 4 Séparatif : un réseau d'eaux usées strictes, voire parfois complété d'un réseau d'eaux pluviales strictes

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	Oui
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées ⁵ ?	Oui
 3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés ? Les non-conformités ont-elles été levées ? Sont-elles en cours d'être levées ? Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif ? 	Oui Oui - non Non Oui Non Combien:
5. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	Non Oui - non
6. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel) ?	Non
Si oui, lesquels :	
 7. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge⁶ ? Par temps sec ? Par temps de pluie ? De façon saisonnière ? 	Non Non Non Non
8. Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)? Lesquelles : Etude des risques et défaillance	Oui
 9. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,)? Par une cohérence topographique entre les zones collectées? Autres : 	Non Non

⁵ Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

⁶ référence réglementaire pour estimer la surcharge :les valeurs limites de l'arrêté du 22 juin 2007, et (parce qu'il peut être plus restrictif) les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral propre à la station d'épuration (ou au système d'assainissement)

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

	Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1.	Existe-t-il des risques ou enjeux liés à : des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? de ruissellement ? de maîtrise de débit ? d'imperméabilisation des sols ?	Non Non Non Non
Lesqu	els:	
2. zonag	Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du e prévu ?	Non
Lesqu	elles :	
Quelle	s ont été les raisons de leur mise en place ?	
3. conce	Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes rnés par des risques liés aux eaux pluviales ?	Non Si oui, fournir si possible une carte.
	Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de n pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des ux existants, limitation du ruissellement,)?	non Si oui, fournir si possible une carte.
5.	Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?	Non concerné
Si oui,	lesquelles ?	
6. télége	Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, stion)?	Non concerné
7. confor	Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé mément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau ⁷ ?	Non concerné
8. par tei	Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales nps de pluie ?	Non
•	Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?	Oui - non
9. inonda	Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux tions ?	Non
10. •	Avez-vous subi des coulées de boues? glissements de terrain dûs à un phénomène pluvieux? Autres :	Non Non
11. •	Votre territoire fait-il parti : d'un SAGE en déficit eau ? d'une Zone de Répartition des Eaux ?	Non Non

^{7 2.1.5.0.} Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'inc l'environnement et la santé humaine	idences sur
1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux p	luviales ? Oui
2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarch questions de pollution des eaux pluviale(s) ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?	e autre) aborde-t-il les Non Non
3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ?	Non
4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	propre ? Non étudié

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

Expliquez pourquoi:

Il a été vérifié que la station d'épuration était bien en mesure de recevoir les effluents supplémentaires liés au raccordement des écarts envisagés d'être raccordés et des zones 1AU du PLU. Ainsi le projet n'aura pas d'incidence ni sur l'environnement ni sur la santé humaine. De ce fait, la modification du zonage ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

A..... Le.....